

adopté

SÉNAT

le 19 décembre 1970.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

---

**PROJET DE LOI**

*relatif aux avantages sociaux des praticiens  
et auxiliaires médicaux conventionnés.*

**(Texte définitif.)**

---

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à  
l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le  
projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale** (4<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 632, 1075 et in-8° 245.  
2<sup>e</sup> lecture, 1392, 1441 et in-8° 321.  
Commission mixte paritaire, 1556,  
1589.

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture, 266, 342 (1969-1970) et in-8° 3 (1970-1971).  
2<sup>e</sup> lecture, 78, 112 et in-8° 39 (1970-1971).  
Commission mixte paritaire, 139.

## Article premier.

Il est inséré dans le Livre VI du Code de la Sécurité sociale un Titre VI ainsi rédigé :

### « TITRE VI

#### « Praticiens et auxiliaires conventionnés.

« *Art. L. 613-6.* — Le régime d'assurance obligatoire institué par le présent titre est applicable aux médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans le cadre d'une convention conclue en application de l'article L. 259 ou, en l'absence d'une telle convention, dans le cadre du régime de l'adhésion personnelle aux tarifs plafonds prévus au même article et aux clauses obligatoires de la convention-type, sous réserve :

« 1° Qu'ils aient exercé leur activité dans de telles conditions pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° Qu'ils soient liés par convention ou adhésion personnelle simultanément au régime d'assurance maladie des travailleurs salariés des professions non agricoles, aux régimes d'assurance maladie agricoles des travailleurs salariés et non salariés et au régime d'assurance maladie et maternité des

travailleurs non salariés des professions non agricoles pour l'ensemble des groupes de professions mentionnées au 1° de l'article premier de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée.

« *Art. L. 613-7.* — En cas de maladie, maternité et décès, les praticiens et auxiliaires médicaux mentionnés à l'article précédent ont droit et ouvrent droit, selon les dispositions des articles L. 285, L. 297 et L. 364, aux prestations prévues par le paragraphe *a* de l'article L. 283 et par les articles L. 296 et L. 360.

« Le capital décès versé par application de l'article L. 360 correspond à une fraction du montant du revenu ayant servi de base au calcul de la cotisation de l'intéressé dans la limite du plafond prévu à l'article L. 613-10.

« Les prestations sont servies par les caisses primaires d'assurance maladie. Elles cessent d'être accordées, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat :

« 1° Au cas où la convention ou l'adhésion personnelle liant le praticien ou l'auxiliaire médical cesse d'avoir effet ;

« 2° En cas de cessation, par l'intéressé, de l'exercice non salarié de sa profession ;

« 3° Pendant la durée de toute sanction prononcée par la juridiction compétente à l'encontre de l'intéressé et comportant l'interdiction, pour une durée supérieure à trois mois, de donner des soins aux assurés sociaux.

« *Art. L. 613-8.* — Les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, titulaires d'une allocation de vieillesse servie en application du Livre VIII, Titre premier, du présent code relèvent du régime institué par le présent titre, sous réserve que, pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, leur activité non salariée se soit exercée dans le cadre de conventions ou dans le cadre du régime des adhésions personnelles ; ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues à l'article L. 352.

« Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui, au 31 décembre 1968, bénéficiaient, au titre d'un régime obligatoire de Sécurité sociale, d'un avantage de vieillesse qui leur ouvrirait droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

« *Art. L. 613-9.* — Les conjoints survivants des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux titulaires d'une allocation de vieillesse servie en application du Livre VIII, Titre premier, sont affiliés au régime institué par le présent titre, sous réserve que l'activité non salariée du conjoint décédé ait satisfait à la condition prévue au premier alinéa de l'article L. 613-8. Ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues à l'article L. 352.

« Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui, au 31 dé-

cembre 1968, bénéficiaient, au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale, d'un avantage de réversion qui leur ouvrait droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

« *Art. L. 613-10.* — Le financement des prestations prévues au présent titre est assuré par une cotisation des bénéficiaires assise sur les revenus qu'ils tirent de leur activité professionnelle de praticien ou d'auxiliaire médical ou sur leur allocation de vieillesse, pour partie dans la limite d'un plafond et pour partie sur la totalité, et par une cotisation des caisses d'assurance maladie assise sur les mêmes bases.

« Un décret détermine les modalités de calcul et de recouvrement des cotisations dues par les bénéficiaires ainsi que les conditions de réduction de la cotisation des praticiens et auxiliaires médicaux qui, soit en raison d'une activité salariée exercée concurremment avec l'exercice de leur profession en clientèle privée, soit en leur qualité de titulaire d'un avantage de vieillesse, ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie servies par un régime obligatoire d'assurance maladie applicable aux salariés ou assimilés.

« Un arrêté interministériel fixe le taux et les modalités du versement de la cotisation à la charge du régime général d'assurance maladie, des régimes d'assurance maladie des professions agricoles et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

« *Art. L. 613-11.* — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de coordination entre le présent régime et le régime des travailleurs non salariés non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée.

« *Art. L. 613-12.* — Les dispositions des chapitres II et III du Titre V du Livre premier du présent code sont applicables au recouvrement des cotisations prévues à l'article L. 613-10. Les prestations mentionnées à l'article L. 613-7 ne sont accordées que si les cotisations échues ont été versées par l'assuré avant l'ouverture du risque. »

## Art. 2.

Il est institué au profit du régime d'assurance maladie-maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 une cotisation sociale de solidarité à la charge des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux conventionnés visés à l'article L. 613-6 du Code de la Sécurité sociale. Le taux de cette cotisation additionnelle à la cotisation dont sont redevables personnellement les personnes assujetties en application des dispositions de l'article L. 613-10 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que les modalités de son versement, sont fixés par arrêté interministériel.

Art. 3.

Il est inséré dans le Livre VIII du Code de la Sécurité sociale un Titre III ainsi rédigé :

« TITRE III

« **Avantages complémentaires ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.**

« *Art. L. 682.* — Les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux mentionnés à l'article L. 613-6 peuvent demander à bénéficier d'un régime de prestations complémentaires de vieillesse propre à chacune des catégories professionnelles concernées.

« Les prestations complémentaires sont servies aux intéressés ainsi qu'à leurs conjoints survivants par les sections professionnelles instituées pour l'application du Titre premier du présent Livre, dans les conditions prévues par des règlements que ces sections sont tenues d'établir à cet effet et qui sont approuvés par arrêté interministériel.

« Ces prestations ne peuvent être attribuées qu'à des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ayant exercé, pendant une durée minimum fixée par décret en

Conseil d'Etat, une activité professionnelle non salariée dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles visées à l'article L. 613-6.

« Il est tenu compte, tant pour l'évaluation de la durée prévue à l'alinéa précédent que pour le calcul des avantages de vieillesse, des années d'activité professionnelle non salariée accomplies par les intéressés antérieurement à la date d'application de la présente loi et ayant donné lieu au versement des cotisations au titre des avantages sociaux complémentaires d'assurance vieillesse.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles il pourra, à titre transitoire, être tenu compte pour l'évaluation du délai susvisé et moyennant rachat à la charge exclusive des intéressés pour le calcul des avantages complémentaires de vieillesse des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, des années pendant lesquelles ceux-ci auraient exercé leur activité non salariée entre le 1<sup>er</sup> juillet 1946 et la date d'application de la présente loi dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles prévues par les textes législatifs ou réglementaires alors en vigueur.

« *Art. L. 683.* — Le financement des avantages vieillesse prévus au présent titre est assuré :

« 1° Par une cotisation des bénéficiaires déterminée, dans des conditions fixées par décret, sur des bases forfaitaires, pour chacune des catégories professionnelles intéressées par référence aux tarifs plafonds fixés par application de l'article L. 259, compte tenu, le cas échéant, de l'importance



du revenu que les bénéficiaires tirent de leur activité professionnelle de praticien ou d'auxiliaire médical.

« 2° Par une cotisation annuelle du régime général d'assurance maladie, des régimes d'assurance maladie des professions agricoles et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, assise sur les mêmes bases que ci-dessus ; les règles relatives au taux de cette cotisation et les modalités de sa répartition entre les régimes susvisés et de son versement sont fixées par décret, pour chacune des catégories de professions intéressées.

« La cotisation prévue au 2° du présent article n'est due qu'autant que le médecin, le chirurgien-dentiste, la sage-femme ou l'auxiliaire médical a versé la cotisation à sa charge dans un délai fixé par décret.

« *Art. L. 683-1.* — Pour chacune des catégories professionnelles intéressées, des décrets pourront rendre obligatoires les régimes de prestations complémentaires de vieillesse prévus au présent titre, à l'ensemble des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans les conditions définies à l'article L. 613-6.

« Ces décrets seront pris après consultation :

« — des organisations syndicales et des organismes de Sécurité sociale représentés à la commission nationale tripartite ;

« — de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ;

« — des sections professionnelles de ladite caisse.

« Les sections professionnelles devront consulter les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

« Les décrets pourront prévoir que les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux dont l'activité professionnelle non salariée ne constitue pas l'activité principale ou dont le revenu professionnel non salarié est inférieur à un chiffre fixé par arrêté interministériel pour chacune des catégories professionnelles intéressées, pourront demander à être dispensés de l'affiliation au régime prévu au présent titre.

« Lorsqu'il est fait application du présent article, les dispositions relatives au recouvrement des cotisations des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés au Titre premier du présent Livre et aux pénalités encourues en cas de non-paiement desdites cotisations dans les délais prescrits sont applicables aux cotisations prévues au 1° de l'article L. 683.

« Un arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale fixera les modalités de la consultation des praticiens et auxiliaires médicaux prévue au sixième alinéa du présent article. »

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi prendront effet le 1<sup>er</sup> mai 1971.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1970.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*